ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 33.819/2/V
DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française, le 11 juillet 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "organisant les formations des diverses sessions relatives aux fonctions de promotion et de sélection visées aux articles 19, 20 et 21, accordant des dispenses et organisant les épreuves sanctionnant les formations, en application des articles 23, 24 et 25 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection et constituant les différents jurys chargés de délivrer les brevets y afférents", a donné le 16 juillet 2002 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"Considérant qu'il est essentiel de reprendre au plus vite l'organisation des formations des diverses sessions relatives aux fonctions de promotion et sélection pour qu'à l'issue de celles-ci, des nominations à ces fonctions puissent à nouveau avoir lieu;

Qu'en effet, actuellement, la qualité de l'enseignement de la Communauté française souffre d'un déficit de personnel nommé et par conséquent stabilisé dans les emplois de promotion et de sélection;

Considérant que dans son avis du 24 avril 2002 (n° 32.897/2) sur le présent projet d'arrêté, le Conseil d'Etat a notamment considéré que le projet d'arrêté était prématuré tant que les profils de fonction n'auraient pas été définis par le Gouvernement conformément à l'article 18 du décret du 4 janvier 1999;

Que suite à cette remarque, le Gouvernement a adopté le 4 juillet 2002 un arrêté précisant les attributions et définissant les profils de fonctions des titulaires d'une fonction de sélection ou de promotion;

Qu'il est dès lors possible de continuer la procédure d'adoption du présent projet d'arrêté;

Qu'il convient néanmoins de le soumettre à nouveau pour avis au Conseil d'Etat, étant donné les modifications qui y ont été apportées suite aux propositions de la Commission permanente de promotion et de sélection.".

*

* *

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

L'examen ne porte donc notamment pas sur la cohérence interne du projet ni sur sa compatibilité avec des normes d'une intensité de force obligatoire égale ou inférieure.

Le projet ainsi examiné appelle les observations qui suivent.

*

* *

Observations générales

1. Le projet soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat est une version modifiée de celui ayant donné lieu, le 24 avril 2002, à l'avis 32.897/2.

Lorsque la section de législation a donné un avis, elle a épuisé sa compétence; il ne lui appartient dès lors plus de se prononcer à nouveau sur les dispositions déjà examinées, et ce, non seulement lorsqu'elles ont été revues pour tenir compte des observations faites dans le premier avis, mais également - il convient d'y être attentif - lorsqu'elles demeurent inchangées.

2. Ayant été modifié par rapport à la version examinée dans l'avis 32.897/2, le projet aurait dû être soumis à nouveau à la négociation syndicale. L'auteur du projet veillera donc à remplir cette formalité avant l'adoption de l'arrêté [1].

(1) Un nouvel avis de l'inspecteur des finances et un nouvel accord du Ministre du Budget ne semblent pas nécessaires, les modifications du projet n'ayant pas d'incidence budgétaire.

Observations particulières

Préambule

1. A l'alinéa 1er, il y a lieu d'indiquer les modifications encore en vigueur des articles mentionnés y compris celles apportées à l'article 19 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection par le décret du 27 mars 2002 modifiant certaines dispositions relatives au statut administratif des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique et artistique de la Communauté française, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements [2].

2. Il convient de reproduire, dans le préambule, la motivation de l'urgence figurant dans la demande d'avis.

En outre, il y a lieu de revoir la rédaction des alinéas 6 et 7.

Dispositif

Article 1er

L'article 19, alinéa 2, 2°, du décret du 4 janvier 1999, précité, mentionne, de manière distincte, "l'acquisition d'une méthode d'évaluation de sa propre action". Ce point ne se retrouve cependant pas dans l'article 1er, § 3, alinéa 3, et dans le paragraphe 3, alinéa 2; il n'est qu'un élément des "techniques d'évaluation du personnel".

Il y a lieu d'en faire une matière autonome dans l'un des modules à destination de chacune des catégories visées par l'article 19, alinéa 1er, du décret du 4 janvier 1999, précité.

---

(2) Moniteur belge du 4 mai 2002.

Article 2

Le paragraphe 3, alinéa 2, 1° et 2°, substitue aux notions d'"animation du Conseil de participation" et d'"intégration de l'action éducative des partenaires extérieurs à l'école (associations de parents, service d'aide à la jeunesse, académies, associations, etc.)" contenues à l'article 20, alinéa 2, 1°, du décret du 4 janvier 1999, précité, les notions de "mise en place d'une participation démocratique" et de "relations avec les partenaires extérieurs, en particulier le monde de l'entreprise".

Il convient, pour ne pas contredire le décret, de faire de ces deux dernières rubriques des cas particuliers des rubriques générales contenues dans le décret.

Article 3

Au paragraphe 3, la notion de "gestion des ressources humaines" (alinéa 3, 1°) dépasse la notion d'"aptitudes relationnelles" mentionnée à l'article 21, alinéa 2, du décret du 4 janvier 1999, précité.

Article 4

Le dispositif doit préciser expressément si la dispense de suivre les formations entraîne la dispense de présenter les épreuves sanctionnant celles-ci.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Monsieur Mesdames	P. LIÉNARDY, C. DEBROUX,	conseillers d'Etat,
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE M.-L. WILLOT-THOMAS